

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 2008-019 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 avril 2008**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage et le commerce des fourrures de tout animal ou catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 17 avril 2008

*Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

**Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures \***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est remplacé par le suivant:

«**3.** Toute personne peut piéger si elle détient l'un des permis de piégeage suivants:

1° le permis de piégeage professionnel pour résident;

2° le permis de piégeage professionnel pour non-résident.

Ces permis sont valides à compter de leur date d'émission jusqu'au 31 août suivant.

Ils comprennent deux coupons de transport détachables portant le numéro du permis.»

**2.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Le permis de piégeage est numéroté et comporte les informations suivantes:

1° le nom et la date de naissance de son titulaire;

2° le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur établissant qu'il est apte à piéger et, dans le cas d'un résident, le code P;

3° la date, l'heure et la minute de sa délivrance.

Il est signé par son titulaire et par la personne qui le délivre.»

**4.** Les articles 6 à 9 de ce règlement sont abrogés.

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, partout où ils se trouvent, des mots «qu'au cours» par les mots «au cours».

\* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, G.O. 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel no 2007-014 du 28 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2128 et 2289). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2008.

**6.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut capturer, au cours d'une année, un nombre maximum de 4 ours ou un nombre illimité de lynx. Les captures se répartissent selon les UGAFs fréquentées par le titulaire :

1<sup>o</sup> 2 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 1 à 7, 11 à 17, 20, 21, 27 à 32, 38, 39, 42, 43, 45, 47 à 51, 53, 54, 56, 59 à 66 et 73 à 86 ;

2<sup>o</sup> 4 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 8 à 10, 18, 19, 22 à 26, 33 à 37, 40, 41, 44, 46, 52, 55, 57, 58, 70, 71 et 72 ;

3<sup>o</sup> 1 lynx du Canada dans l'ensemble des UGAFs 8 à 15, 17 à 21, 35 à 37, 54 à 66 et 78 ;

4<sup>o</sup> 2 lynx du Canada dans l'ensemble des UGAFs 1 à 5, 26 à 34, 38 à 53 et 70 à 73 ;

5<sup>o</sup> 3 lynx du Canada dans l'ensemble des UGAFs 75 à 77 ;

6<sup>o</sup> 4 lynx du Canada dans l'UGAF 14.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui a obtenu l'autorisation de piéger sur le territoire visé au deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, peut bénéficier des limites de capture qui n'ont pas été atteintes par le titulaire d'un bail où seuls les droits exclusifs de piégeage ont été concédés. Les captures du titulaire d'un tel permis sont alors considérées être celles du titulaire de ce bail. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion avant l'article 20 du suivant :

«**19.1.** Les permis de piégeage général pour résident et les permis de piégeage général pour non-résident, émis du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2008, sont valides jusqu'au 31 août 2009, aux conditions prévalant au moment de leur émission. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.